

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2636

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Dissolution et liquidation de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) - Accord de dissolution et répartition de l'actif et du passif - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon au comité de pilotage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur: Monsieur Bertrand Artigny

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e): Monsieur Jean-Claude Ray

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés: M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2636

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Dissolution et liquidation de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) - Accord de dissolution et répartition de l'actif et du passif - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon au comité de pilotage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Le Conseil général du Rhône a décidé, en 1990, la création d'un plan câble pour fournir des services de radiodiffusion sonore et de télévision, aptes à distribuer des services de communication. La compétence étant alors communale, le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) regroupant 279 communes du département est créé en 1991.

Pour développer ce réseau, l'EPARI, syndicat mixte ouvert, a été créé par arrêté préfectoral n° 857 du 11 mars 1992. Il regroupe alors le Département du Rhône, le SRDC et le Syndicat départemental d'énergies du Rhône remplacé par le Syndicat départemental d'incendie et de secours en 2009, appelé, depuis 2015, le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

La Métropole, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), exerce sur son territoire, en lieu et place du Département du Rhône, les projets et les compétences anciennement dévolues à ce dernier. Elle s'est, en conséquence, partiellement substituée au Département du Rhône au sein de l'EPARI. Son adhésion a été officialisée par arrêté préfectoral n° 69 du 28 novembre 2016.

Dans le respect de son objet statutaire, l'EPARI a conclu, le 3 juillet 1995, une convention pour une durée de 30 ans, portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication, dont le concessionnaire est la société Rhône vision câble, devenu SFR fibre SAS (ci-après : "la convention de concession").

Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 km de réseau et 232 000 prises.

L'investissement total a été de 286 M€ dont 86 M€ de participation publique financée par le Département du Rhône et la Métropole. L'extinction de la dette de l'EPARI est intervenue fin 2016.

Il procure des services collectifs de télévision auprès de 23 000 foyers et des services individuels dits "triple play" (télévision, internet et téléphonie) auprès de 26 000 foyers sur le territoire de la Métropole et du Département du Rhône, dont 50 des 59 communes de la Métropole (communes hors EPARI : Meyzieu, Saint-Priest, Bron, Décines-Charpieu, Lyon, Saint-Fons, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Vénissieux et Villeurbanne). Ce réseau permet, par ailleurs, d'apporter un accès internet gratuit à près de 1 000 sites publics (collèges, mairies, écoles casernes, etc.) dont 239 sur le territoire de la Métropole.

Cependant, si l'intervention de l'EPARI était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause le caractère d'intérêt général de l'activité.

II - La décision de céder le réseau

L'EPARI a lancé une consultation publique en vue de la cession du réseau, par délibération du 18 janvier 2022.

À l'issue de cette procédure, par délibération du Comité syndical du 8 juillet 2022, l'EPARI a choisi l'offre d'achat d'un montant de 46 M€ proposée par la société Infra-Corp SAS, seule offre cohérente avec l'estimation de la valeur du réseau faite par la direction de l'immobilier de l'État.

Cette proposition a été approuvée par délibération du Conseil de Métropole n° 2022-1248 du 26 septembre 2022 et par délibération du Conseil départemental n° 006-01 du 20 septembre 2022.

Le 20 octobre 2022, les membres de l'EPARI ont ainsi pris acte des votes favorables et concordants de leurs Comité syndical, du Conseil de Métropole et du Conseil du Département du Rhône et ont décidé de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et à la cession du réseau.

La promesse de vente a été signée avec l'opérateur infra-Corp SAS le 23 février 2023, promesse de vente qui doit être confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

En conséquence de la cession envisagée, la décision de résiliation de la convention de concession a été notifiée le 26 octobre 2022 à SFR fibre SAS. En respectant le délai de préavis d'un an, la résiliation interviendra le 26 octobre 2023. Le 27 octobre 2023, Infra-Corp SAS doit ainsi entrer en possession du réseau.

Le rachat donnera lieu à un versement au concessionnaire par l'EPARI, avant le 31 décembre 2023, d'une indemnité dont le montant sera, notamment, fixé sur la base de la valeur nette comptable des biens de retour de la convention de concession. Cette indemnité, qui est un élément constitutif du coût d'acquisition du réseau câblé, donnera lieu à l'émission d'un mandat en section d'investissement du budget 2023 de l'EPARI.

Dans ce cadre, comme cela est prévu par les statuts de l'EPARI, le Département du Rhône et la Métropole se partageront, à parts égales, le produit de la vente, après déduction de l'indemnité de résiliation versée à SFR fibre SAS.

III - La dissolution de l'EPARI

La résiliation de la convention de concession ainsi que la décision de cession du réseau entraînent la dissolution de l'EPARI de plein droit, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée, comme le prévoit l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon l'article 4 de ses statuts, après la fin de la convention de concession, l'EPARI continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

Conformément à l'article 17 de ses statuts et aux articles L 5721-7, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, l'EPARI propose à l'ensemble de ses membres un accord de dissolution du syndicat qui a pour objet d'organiser, notamment aux plans comptable et budgétaire, la répartition entre eux de l'actif et du passif ainsi que des droits et des obligations du syndicat (accord de dissolution joint au dossier).

Cet accord de dissolution permet, notamment, de gérer les contentieux en cours et futurs. À la date de la présente délibération, 5 contentieux portent sur des recours de SFR contre des pénalités, d'un montant de 944 k€, appliquées par l'EPARI en raison du contenu incomplet des comptes rendus technique et financier.

Aussi, la cessation d'activité de l'EPARI interviendra à l'échéance du 31 décembre 2023 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui mettra fin aux compétences du syndicat et où sera joint l'accord de dissolution.

Un second arrêté préfectoral actera de la dissolution et de la liquidation de l'EPARI au plus tard le 30 juin 2024 qui permettra de déclencher la répartition de l'actif et du passif.

Pour les besoins du présent accord de dissolution, postérieurement à la dissolution de l'EPARI, le Département du Rhône est désigné comme le représentant de l'ensemble des membres concernés à l'égard des tiers.

En particulier, le Département du Rhône assure la bonne application du présent accord de dissolution de l'EPARI, notamment l'encaissement du solde de la cession du réseau et le suivi des éventuels contentieux en cours et/ou à venir qui se rapportent à l'exécution de la convention de concession conclue avec SFR fibre SAS, à la cession du réseau à la société Infra-Corp SAS ou à tout autre sujet.

À cette fin, pour assurer la concertation entre le Département du Rhône et la Métropole sur tous ces sujets, un comité de pilotage et un comité technique paritaires seront institués entre le Département du Rhône et la Métropole.

Le comité de pilotage est composé de 4 élus : un élu titulaire et un élu suppléant désignés par le Département du Rhône et un élu titulaire et un élu suppléant désignés par la Métropole. L'élu désigné par le Département du Rhône sera le Président du comité de pilotage.

Le comité de pilotage a, notamment, pour mission, dès le 1^{er} janvier 2024, de prendre acte de l'avancée des affaires courantes et des éventuels contentieux.

Sur les plans comptable et budgétaire, conformément aux statuts de l'EPARI, le résultat de la section de fonctionnement, reports des excédents cumulés des exercices précédents compris, sera réparti entre le SRDC (33,33 %), le SDMIS (33,33 %), le Département du Rhône (20,67 %) et la Métropole (12,67 %).

Les autres éléments d'actif et de passif du bilan de l'EPARI seront répartis à parité entre le Département du Rhône et la Métropole.

L'intégralité des provisions et charges ou des produits liés à des contentieux actuels ou futurs sont à la charge ou au bénéfice du Département du Rhône et de la Métropole, à parité;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale;

DELIBERE

- 1° Acte le principe de dissolution de plein droit et la liquidation de l'EPARI, respectivement au plus tard les 31 décembre 2023 et 30 juin 2024.
- 2° Approuve, sur proposition du Comité syndical de l'EPARI du 11 juillet 2023, les termes de l'accord de dissolution de l'EPARI joint au dossier.
- **3° Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit accord de dissolution et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **4° Autorise** les écritures budgétaires et comptables en lien avec les modalités de calculs définies dans l'accord de dissolution (liquidation, versement du solde de la vente, frais annexes d'accompagnement assistant à maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, etc.) et les recettes liées aux droits d'enregistrement.
- 5° Approuve la création d'un comité de pilotage paritaire constitué avec le Département du Rhône pour assurer la concertation entre le Département du Rhône et la Métropole après la dissolution de l'EPARI.

6° - Désigne madame Emeline Baume en tant que titulaire et monsieur Bertrand Artigny en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de pilotage.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311409-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023